

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2021/36

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : POLE FINANCES, ACHATS ET SYSTEMES D'INFORMATION.

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES CONCERNANT LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AU RECRUTEMENT D'UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE TRANSFERT DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2122-8 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les délibérations n°55/2020, du 15 juillet 2020, et n°136/2020, du 14 octobre 2020, 90/2021 du 23 juin 2021, portant délégations de compétences au Président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour s'assurer du cadre réglementaire et d'un appui technique lors de la rédaction des pièces relatives au choix de l'assistant à maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la communauté de communes lors du transfert de compétences ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'agence AUREAM – 19 Rue Brochan 75017 PARIS, pour un montant de 14 800 € HT ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le contrat de prestations intellectuelles concernant la mission d'accompagnement au recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le transfert des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, d'un montant de 14 800,00 € HT, avec l'agence AUREAM est entré en vigueur au moment de la signature de l'offre, le 21 octobre 2021 ;

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité selon les dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 Novembre 2021.

Le Président de la CCRLCM



André HERNANDEZ